101095201
YP/TC/VR
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT SIX FÉVRIER

A MONTFORT L'AMAURY (Yvelines), 2 rue de la Guinande, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Yann PEZERON, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « Yann PEZERON, Cécile GERMAIN-PEZERON & Catherine BLONDEAU, Notaires Associés », dont le siège social est à MONTFORT L'AMAURY (Yvelines), 2 rue de la Guinande, titulaire :

- d'un Office Notarial sis à MONTFORT L'AMAURY (Yvelines) 2 rue de la Guinande,

- et d'un Office Notarial sis à JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines) 27 E route du Pontel,

Lui-même nommé en l'Office Notarial de MONTFORT L'AMAURY, identifié sous le numéro CRPCEN 78123,

A reçu le présent acte contenant :

CESSION DE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS

PAR :

Monsieur Gil Jean Robert **TESTAULT**, restaurateur, et Madame Catherine Marie Elisabeth **MEVEL**, sans emploi, demeurant ensemble à RAMBOUILLET (78120) 138 Bis rue Madame de Maintenon.

Monsieur est né à RAMBOUILLET (78120) le 2 juin 1966,

Madame est née à SURESNES (92150) le 24 juin 1966.

Mariés à la mairie de RAMBOUILLET (78120) le 3 septembre 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "**CEDANT**" et agissant solidairement en cas de pluralité.

D'UNE PART

AU PROFIT DE :

La **COMMUNE DES MESNULS**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Yvelines, dont l'adresse de l'hôtel de ville est à LES MESNULS (78490) 6 grande rue, identifiée au SIREN sous le numéro 217803980.

Ci-après dénommée le "**CESSIONNAIRE**".

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Gil TESTAULT et Madame Catherine MEVEL sont présents à l'acte,

- La COMMUNE DES MESNULS est représentée à l'acte par Monsieur Arnaud MEUNIER du HOUSSOY, Adjoint au maire de la commune de LES MESNULS, domicilié pour ses fonctions à LES MESNULS (78490), 6 grande rue, agissent en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Michel ROUX, Maire de la commune de LES MESNULS, domicilié pour ses fonctions à LES MESNULS (78490), 6 grande rue, aux termes d'une délégation de pouvoirs établie par acte sous seing privé en date à LES MESNULS du 22 février 2024, ci-annexée.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la cession de la licence, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Le **CEDANT** seul :

- Qu'il a la libre disposition de la licence vendue.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Gil TESTAULT

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Catherine MEVEL

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PREAMBULE

En l'absence d'initiatives privées et compte tenu de l'intérêt communal quant à la nécessité de conserver un pôle d'animation locale que constitue un débit de boissons, le représentant de la Commune a été spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du 13 mars 2023, envoyé en préfecture le 23 mars 2023, reçu en préfecture le lendemain, affiché le 24 mars 2023, enregistré sous le n°ID 078-217803980-20230313-042023D-DE.

Cette délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine, ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la Commune ait reçu notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant susnommé le déclare.

Une promesse de cession a été régularisée entre les parties aux présentes, aux termes d'un acte reçu par Maître Yann PEZERON, notaire soussigné susnommé, le 14 décembre 2023.

Audit acte, il a avait été stipulé la condition suspensive suivante : *« L'obtention par le PROMETTANT, au plus tard pour le 23 février 2024 de l'autorisation du transfert de la licence, conformément aux dispositions de l'article L 3332-11 du code de la santé publique), auprès de la préfecture des YVELINES. »*

Le **CEDANT** déclare avoir obtenu l'arrêté préfectoral d'exploiter, délivré en application des dispositions de l'article L3332-11 du code de la santé publique, le 1er février 2024.

Une ampliation de cet arrêté est demeurée ci-annexée.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte objet des présentes.

CESSION

Le **CEDANT** cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit et en particulier sous celles énoncées aux présentes, au **CESSIONNAIRE**, qui accepte, la licence de débit de boissons dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une licence d'exploitation de débit de boissons et spiritueux de 4ème catégorie accordée au **CEDANT** le 24 juin 1997, enregistrée à l'inspection des générale des douanes et droits indirects, ayant été autorisée le 15 janvier 1983, numéro 759.

Etant précisé que cette licence est cédée indépendamment de tous autres éléments du fonds auquel elle est attachée.

ORIGINE DE PROPRIETE

La licence d'exploitation de débit de boissons et spiritueux de 4ème catégorie appartient au **CEDANT**, pour l'avoir acquise avec le fonds de commerce dont elle dépendait, de Monsieur Gérard TESTAULT et Madame Françoise DUMONTIER, son épouse, suivant acte reçu par Maître Claude ECALARD, alors notaire à RAMBOUILLET, le 1er juillet 1997.

Les formalités de publicité et de transfert ont été régulièrement accomplies.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** a la propriété de la licence cédée à compter de ce jour et en a la jouissance à compter de ce même jour.

PRIX

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR).

Lequel prix est payable à l'expiration du séquestre sous justification du règlement des inscriptions et oppositions s'il en existe.

DISPENSE DE PRENDRE UNE INSCRIPTION

Le **CEDANT**, en se désistant de tous droits de privilège et d'action résolutoire, déclare dispenser le notaire soussigné de prendre inscription pour sûreté du paiement du prix de la présente vente et lui consent pleine et entière décharge à ce sujet.

CONSTITUTION DE SEQUESTRE

Le **CEDANT** remet la totalité du prix versé à la société dénommée « SAS Yann PEZERON, Cécile GERMAIN-PEZERON & Catherine BLONDEAU, notaires associés », Intervenant qui, connaissance prise de présentes, accepte la mission de séquestre qui lui est conférée par les parties.

Ce même séquestre, chez qui élection de domicile sera faite pour recevoir les oppositions, sera chargé d'effectuer la répartition du prix aux ayants droit.

En tout état de cause, le prix ne pourra être remis au **CEDANT** que conformément à la législation en vigueur, après l'expiration des délais d'opposition et aussi sur justificatif par le **CEDANT** :

1 - de la radiation des inscriptions qui pourraient grever la licence ;

2 - de la mainlevée des oppositions qui auraient pu être pratiquées dans le délai et la forme prévus par la loi ;

3 - du paiement de tous impôts directs ou indirects ;

4 - du règlement de toutes cotisations sociales et taxes fiscales ou parafiscales.

Le tout de manière que le **CESSIONNAIRE** ne soit jamais l'objet d'aucune poursuite du chef des créanciers du **CEDANT** et ne subisse aucun trouble dans son exploitation. Tous pouvoirs nécessaires sont, dès maintenant, donnés au séquestre à cet effet.

Au cas où le montant des sommes dues tant en vertu des inscriptions existantes et des oppositions régulièrement faites qu'en vertu des sommes pouvant être dues au Trésor Public et au bailleur, dépasserait le montant de la somme séquestrée, et à défaut d'accord amiable entre les créanciers obtenu dans le délai de cent cinq jours fixé par l'article L 143-21 du Code de commerce, le séquestre pourra, sans le concours et hors la présence des parties, après paiement des taxes et impôts privilégiés, saisir en référé le Président du Tribunal de commerce, en application des dispositions des articles 1281-1 à 1281-12 du Code de procédure civile issues du décret numéro 96-740 du 14 août 1996, à l'effet de faire ouvrir une procédure de distribution.

Il pourra également, en cas de difficultés, déposer à la Caisse des dépôts et Consignations la somme dont il est constitué séquestre, et ce dans le cadre de l'accomplissement de la procédure visée aux articles 1281-1 à 1281-12 du Code de procédure civile.

Le séquestre est, dès maintenant, autorisé à remettre au **CEDANT**, hors la présence et sans le concours du **CESSIONNAIRE**, soit l'intégralité de la somme qu'il détient, s'il n'existe aucune opposition ou inscription, soit ce qui resterait disponible après paiement des créanciers révélés et des frais. Les honoraires de Séquestre sont à la charge exclusive du **CEDANT**.

En outre, les parties soussignées conviennent que par dérogation à l'article 1936 du Code civil, le séquestre ne sera redevable envers elles d'aucun intérêt, fruit ou produit quelconque des sommes séquestrées.

Il est fait observer qu'aux termes des dispositions des articles R 211-4 et R 211-5 du Code des procédures civiles d'exécution, le séquestre devra indiquer sans délai à l'huissier de justice qui pratique entre ses mains une saisie-attribution ou une saisie conservatoire des créances de sommes d'argent, l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi, et s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. À défaut et en l'absence de motif légitime, il pourra être condamné à payer les sommes en question au créancier sans préjudice de son recours contre le débiteur.

BLOCAGE DU PRIX

Le prix est bloqué durant toute la période d'opposition des tiers et de solidarité fiscale, ainsi que durant la période de purge des inscriptions.

Délai lié à la faculté d'opposition des créanciers

Formalités	Délais
- Publication dans un support d'annonces légales et au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.	+ 15 jours de la cession.
- Article L 141-14 du Code de commerce : former opposition au paiement du prix au domicile élu.	+ 10 jours suivant la dernière en date des publications.

Délai lié à la solidarité fiscale

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 1684 du Code général des impôts que le **CESSIONNAIRE** d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, peut être rendu responsable avec le **CEDANT** du paiement de certains impôts directs, à concurrence de la valeur du fonds et pendant un temps déterminé.

Cette responsabilité contraint, en pratique, le **CESSIONNAIRE** à ne pas verser immédiatement au **CEDANT** le prix de vente du fonds afin de réserver ce paiement au Trésor si le comptable des finances publiques lui en fait la demande.

La solidarité établie par le premier alinéa de l'article 1684 du Code général des impôts s'applique exclusivement aux impôts directs visés par ce texte : outre les cotisations d'impôt sur le revenu du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** est responsable de l'impôt sur les sociétés et de la taxe d'apprentissage, restant dus par le **CEDANT**, conformément au troisième alinéa de cet article, qui étend la solidarité « dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe d'apprentissage ».

Formalités	Délais
- Publication dans un support d'annonces légales et au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.	Dans les 15 jours de la cession.
- Déclaration de vente à l'administration fiscale (article 201-1 du Code général des impôts) : à établir par le notaire.	Dans les 45 jours de la publication dans le support d'annonces légales
- Déclaration des bénéfices réels accompagnée d'un résumé du compte de résultats à l'administration fiscale (à effectuer par le cabinet comptable).	Dans les 60 jours de la publication dans le support d'annonces légales. Cette notification ouvre une période de 90 jours de solidarité fiscale.
Nota : La période de solidarité fiscale peut-être réduite de quatre-vingt-dix jours à trente jours si trois conditions cumulatives sont respectées : - l'avis de cession du fonds de commerce a été adressé à l'administration fiscale dans les 45 jours suivant la publication de la vente dans un support d'annonces légales ; - la déclaration de résultats a été déposée dans les temps, c'est-à-dire dans les 60 jours suivant la publication de la vente dans un support d'annonces légales ;	

- au dernier jour du mois qui précède la vente, le vendeur est à jour de ses obligations fiscales déclaratives et de paiement.

DECLA**RATIONS - ENGAGEMENTS**

Le **CEDANT** déclare :

- que la licence du débit de boissons est de libre disposition entre ses mains,
- qu'il s'est toujours conformé aux dispositions réglementaires et aux injonctions administratives ayant trait au commerce de débit de boissons,
- qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune décision de fermeture provisoire ou définitive et qu'il n'a pas été ni n'est actuellement sous le coup de poursuites ou condamnations, injonctions ou procès-verbaux émanant des autorités administratives ou judiciaire et pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive du fonds présentement cédé,
- qu'il n'a jamais cessé pendant plus de cinq ans d'exploiter le débit de boissons auquel est attachée la licence cédée avec le fonds, et qu'il n'a jamais encouru la déchéance de ladite licence.

A cet égard, est demeuré annexé un courrier de la préfecture du département des YVELINES (78) en date du 14 novembre 2023 attestant que l'établissement n'a pas fait ni ne fait actuellement l'objet d'une procédure de fermeture administrative.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L 3332-1-1 et R 3332-7 du Code de la santé publique ci-après littéralement rapportées :

Article L3332-1-1

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant ".

Toute personne visée à l'article L. 3331-4 doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Tout organisme de formation établi sur le territoire national qui dispense les formations visées aux alinéas précédents doit être agréé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les organismes de formation légalement établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme au présent article.

Cette formation est obligatoire.

Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R3332-7

I.-Le programme de la formation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 pour la délivrance d'un permis d'exploitation est constitué d'enseignements d'une durée minimale de vingt heures réparties sur au moins trois jours. Ces enseignements ne comportent aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur de boissons alcooliques ou de produits du tabac.

Par dérogation au premier alinéa, si l'intéressé justifie, à la date de l'ouverture, de la mutation, de la translation ou du transfert d'une expérience professionnelle de dix ans en qualité d'exploitant, la formation est d'une durée minimale de six heures.

La formation dispensée pour la mise à jour des connaissances prévue au huitième alinéa de l'article L. 3332-1-1 en vue du renouvellement du permis d'exploitation est d'une durée minimale de six heures.

Ces formations comportent une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.

Le programme et l'organisation de ces formations sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'intérieur.

II.-Le programme des formations initiales et de mise à jour des connaissances mentionnées aux deuxième et huitième alinéas de l'article L. 3332-1-1 est constitué d'enseignements d'une durée de sept heures effectuée en une journée. Ces enseignements ne doivent comporter aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques et des produits du tabac.

Ce programme comporte une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables au commerce de détail, à la vente à emporter et à la vente à distance, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.

Le programme et l'organisation des formations sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'intérieur.

ETAT DES INSCRIPTIONS

Le **CEDANT** déclare que la licence n'est grevée à ce jour d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, ainsi que le confirme un état des inscriptions délivré ce jour, 26 février 2024, par le site Infogreffe, ci-annexé.

Le **CEDANT** s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée, dans les meilleurs délais, ainsi que de rapporter quittance et mainlevée des autres inscriptions pouvant être, le cas échéant, révélées par l'état qui sera réclamé par le notaire soussigné après l'expiration d'un délai de quinzaine des présentes.

ENREGISTREMENT - FORMALITES

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le **CESSIONNAIRE** devra remplir dans les délais voulus les formalités légales de publicité.

Le **CEDANT** sera tenu de rapporter les mainlevées de toutes oppositions ou inscriptions qui pourraient se révéler dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

CAPACITE

Le **CEDANT** déclare :

- Que les indications portées ci-dessus concernant son identité et sa capacité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à sa capacité d'aliéner.

Le **CESSIONNAIRE** est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date 13 mars 2023, envoyé en préfecture le 23 mars 2023, reçu en préfecture le lendemain, affiché le 24 mars 2023, enregistré sous le n°ID 078-217803980-20230313-042023D-DE, dont une ampliation est demeurée annexée.

Cette délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la Commune ait reçu notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, ainsi que son représentant susnommé le déclare.

Le représentant du **CESSIONNAIRE** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la Commune.

DISPENSE D'AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité administrative compétente ou dans la mesure où la cession ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

DROITS DE MUTATION - EXEMPTION

Les présentes sont exonérées de toute perception au profit du Trésor Public en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, comme étant une acquisition réalisée par une collectivité mentionnée au premier alinéa dans le cadre des articles L 2251-1 à L 2251-4, L 2253-1, L 3231-1 à L 3231-3, L 3231-6, L 3232-4, et des 5°, 6°, 7° et 8° de l'article L 4211-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération ayant fait référence aux dispositions législatives en cause et étant annexée à l'acte.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial du notaire rédacteur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DECHARGE D'OBLIGATION DE GARDE DE L'AVANT-CONTRAT
AUTORISATION DE DESTRUCTION

Une copie de l'avant-contrat sous signature privée conclu par les parties en vue de la réalisation de la présente vente, et de ses annexes, est annexée.

Les parties déchargent par les présentes l'office notarial de la garde et de la possession de l'original de cet avant-contrat, et autorisent le notaire soussigné à procéder à sa destruction.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. TESTAULT Gil a signé à MONTFORT-L'AMAURY le 26 février 2024	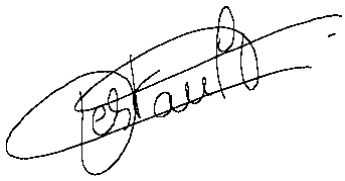
Mme TESTAULT Catherine a signé à MONTFORT-L'AMAURY le 26 février 2024	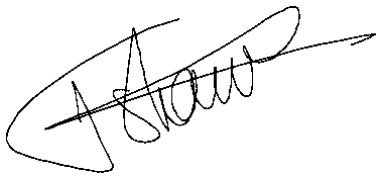
M. MEUNIER du HOUSSOY Arnaud agissant en qualité de représentant a signé à MONTFORT-L'AMAURY le 26 février 2024	
et le notaire Me PEZERON YANN a signé à MONTFORT-L'AMAURY L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SIX FÉVRIER	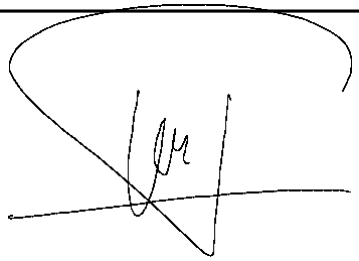

101095206
YP/TC/VR

DELEGATION DE POUVOIR

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Michel **ROUX**, Maire de la commune de LES MESNULS, domicilié pour ses fonctions à LES MESNULS (78), 6 grande rue,

Agissant en qualité de représentant de :

La **COMMUNE DES MESNULS**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Yvelines, dont l'adresse est à LES MESNULS (78490), 6 grande rue, identifiée au SIREN sous le numéro 217803980.

Eu égard à l'opération d'acquisition d'une licence IV de débit de boissons

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la délibération n°042023 du conseil municipal des MESNULS, en date du 13 mars 2023, reçu et affiché par la préfecture le 24 mars 2023, enregistrée sous le numéro : ID 078-217803980-20230313-042023D-DE.

Figurant ci-après sous la dénomination "le déléguant".

Le déléguant constitue, par les présentes, pour délégué spécial :

Monsieur Arnaud **MEUNIER du HOUSSOY**, Adjoint au maire de la commune de LES MESNULS, domicilié pour ses fonctions à LES MESNULS (78), 6 grande rue,

Et/Où :

Tout clerc, collaborateur ou secrétaire exerçant au sein de la société dénommée « SAS Yann PEZERON, Cécile GERMAIN-PEZERON & Catherine BLONDEAU, notaires associés » titulaire d'un office notarial à MONTFORT-L'AMAURY (78490), 2 rue de la Guinande et à JOUARS-PONTCHARTRAIN (78760), 27E route du Pontel.

A qui il donne pouvoir à l'effet d'acquérir la licence ci-après désignée et à cet effet, signer l'acte dont les termes sont ci-après rappelés :

« (...) 101095201
YP/TC/VR

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE VINGT SIX FÉVRIER
A MONTFORT L'AMAURY (Yvelines), 2 rue de la Guinande, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Yann PEZERON, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « Yann PEZERON, Cécile GERMAIN-PEZERON & Catherine BLONDEAU, Notaires Associés »,
Titulaire d'un Office Notarial sis à MONTFORT L'AMAURY (Yvelines) 2 rue de la Guinande et d'un Office Notarial sis à JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines) 27 E route du Pontel,

A reçu le présent acte contenant :

CESSION DE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS

PAR :

Monsieur Gil Jean Robert **TESTAULT**, restaurateur, et Madame Catherine Marie Elisabeth **MEVEL**, sans emploi, demeurant ensemble à RAMBOUILLET (78120) 138 Bis rue Madame de Maintenon.
Monsieur est né à RAMBOUILLET (78120) le 2 juin 1966,
Madame est née à SURESNES (92150) le 24 juin 1966.
Mariés à la mairie de RAMBOUILLET (78120) le 3 septembre 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "**CEDANT**" et agissant solidairement en cas de pluralité.

D'UNE PART

La **COMMUNE DES MESNULS**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Yvelines, dont l'adresse est à LES MESNULS (78490), 6 grande rue, identifiée au SIREN sous le numéro 217803980.

Ci-après dénommée le "**CESSIONNAIRE**".

D'AUTRE PART

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Gil TESTAULT et Madame Catherine MEVEL, sont présents à l'acte,

- La COMMUNE DES MESNULS est représentée à l'acte par Monsieur Arnaud **MEUNIER du HOUSSOY**, Adjoint au maire de la commune de LES MESNULS, domicilié pour ses fonctions à LES MESNULS (78490), 6 grande rue, agissent en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Michel **ROUX**, Maire de la commune de LES MESNULS, domicilié pour ses fonctions à LES MESNULS (78490), 6 grande rue, aux termes d'une délégation de pouvoirs établie par acte sous seing privé en date à LES MESNULS du ++++++++++.

DÉCLARATIONS SUR LA CAPACITÉ

Préalablement à la cession de la licence, les parties déclarent :

Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.

Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Le **CEDANT** seul :

Qu'il a la libre disposition de la licence vendue.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :
Concernant Monsieur Gil TESTAULT

Extrait d'acte de naissance.

Extrait d'acte de mariage.

Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Catherine MEVEL

Extrait d'acte de naissance.

Extrait d'acte de mariage.

Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PREAMBULE

En l'absence d'initiatives privées et compte tenu de l'intérêt communal quant à la nécessité de conserver un pôle d'animation locale que constitue un débit de boissons, le représentant de la Commune a été spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du 13 mars 2023, envoyé en préfecture le 23 mars 2023, reçu en préfecture le lendemain, affiché le 24 mars 2023, enregistré sous le n°ID 078-217803980-20230313-042023D-DE.

Cette délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine, ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la Commune ait reçu notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant susnommé le déclare.

Une promesse de cession a été régularisée entre les parties aux présentes, aux termes d'un acte reçu par Maître Yann PEZERON, notaire à MONTFORT-L'AMAURY (78490), le 14 décembre 2023.
Audit acte, il a avait été stipulé la condition suspensive suivante : *« L'obtention par le **PROMETTANT**, au plus tard pour le 23 février 2024 de l'autorisation du transfert de la licence, conformément aux dispositions de l'article L 3332-11 du code de la santé publique), auprès de la préfecture des YVELINES. »*

Le **VENDEUR** déclare avoir obtenu l'arrêté préfectoral d'exploiter, délivré en application des dispositions de l'article L3332-11 du code de la santé publique, le 1er février 2024.
Une ampliation de cet arrêté est demeurée ci-annexé.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte objet des présentes.

MR

CESSION

Le **CEDANT** cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit et en particulier sous celles énoncées aux présentes, au **CESSIONNAIRE**, qui accepte, la licence de débit de boissons dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une licence d'exploitation de débit de boissons et spiritueux de 4ème catégorie accordée au cédant le 24 juin 1997, enregistré à l'inspection des générale des douanes et droits indirects. Ayant été autorisé le 15 janvier 1983, numéro 759.

Etant précisé que cette licence est cédée indépendamment de tous autres éléments du fonds auquel elle est attachée.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La licence d'exploitation de débit de boissons et spiritueux de 4ème catégorie appartient au **VENDEUR**, pour l'avoir acquise avec le fonds de commerce dont elle dépendait, de Monsieur Gérard **TESTAULT** et Madame Françoise **DUMONTIER**, son épouse, suivant acte reçu par Maître Claude ECALARD, alors notaire à RAMBOUILLET, le 1er juillet 1997.

Les formalités de publicité et de transfert ont été régulièrement accomplies.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** a la propriété de la licence cédée à compter de ce jour et en a la jouissance à compter de ce même jour.

PRIX

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR).

Lequel prix est payable à l'expiration du séquestre sous justification de du règlement des inscriptions et oppositions s'il en existe.

DISPENSE DE PRENDRE UNE INSCRIPTION

Le **CEDANT**, en se désistant de tous droits de privilège et d'action résolutoire, déclare dispenser le notaire soussigné de prendre inscription pour sûreté du paiement du prix de la présente vente et lui consent pleine et entière décharge à ce sujet.

CONSTITUTION DE SEQUESTRE

Le **CEDANT** remet la totalité du prix versé à la société dénommée « SAS Yann PEZERON, Cécile GERMAIN-PEZERON & Catherine BLONDEAU, notaires associés », Intervenant qui, connaissance prise de présentes, accepte la mission de séquestre qui lui est conférée par les parties.

Ce même séquestre, chez qui élection de domicile sera faite pour recevoir les oppositions, sera chargé d'effectuer la répartition du prix aux ayants droit.

En tout état de cause, le prix ne pourra être remis au **CEDANT** que conformément à la législation en vigueur, après l'expiration des délais d'opposition et aussi sur justificatif par le **CEDANT** :

1 - de la radiation des inscriptions qui pourraient grever la licence ;

2 - de la mainlevée des oppositions qui auraient pu être pratiquées dans le délai et la forme prévus par la loi ;

3 - du paiement de tous impôts directs ou indirects ;

4 - du règlement de toutes cotisations sociales et taxes fiscales ou parafiscales.

Le tout de manière que le **CESSIONNAIRE** ne soit jamais l'objet d'aucune poursuite du chef des créanciers du **CEDANT** et ne subisse aucun trouble dans son exploitation. Tous pouvoirs nécessaires sont, dès maintenant, donnés au séquestre à cet effet.

Au cas où le montant des sommes dues tant en vertu des inscriptions existantes et des oppositions régulièrement faites qu'en vertu des sommes pouvant être dues au Trésor Public et au bailleur, dépasserait le montant de la somme séquestrée, et à défaut d'accord amiable entre les créanciers obtenu dans le délai de cent cinq jours fixé par l'article L 143-21 du Code de commerce, le séquestre pourra, sans le concours et hors la présence des parties, après paiement des taxes et impôts privilégiés, saisir en référé le Président du Tribunal de commerce, en application des dispositions des articles 1281-1 à 1281-12 du Code de procédure civile issues du décret numéro 96-740 du 14 août 1996, à l'effet de faire ouvrir une procédure de distribution.

Il pourra également, en cas de difficultés, déposer à la Caisse des dépôts et Consignations la somme dont il est constitué séquestre, et ce dans le cadre de l'accomplissement de la procédure visée aux articles 1281-1 à 1281-12 du Code de procédure civile.

Le séquestre est, dès maintenant, autorisé à remettre au **CEDANT**, hors la présence et sans le concours du **CESSIONNAIRE**, soit l'intégralité de la somme qu'il détient, s'il n'existe aucune opposition ou inscription, soit ce qui resterait disponible après paiement des créanciers révélés et des frais. Les honoraires de Séquestre sont à la charge exclusive du **CEDANT**.

En outre, les parties soussignées conviennent que par dérogation à l'article 1936 du Code civil, le séquestre ne sera redevable envers elles d'aucun intérêt, fruit ou produit quelconque des sommes séquestrées.

Il est fait observer qu'aux termes des dispositions des articles R 211-4 et R 211-5 du Code des procédures civiles d'exécution, le séquestre devra indiquer sans délai à l'huissier de justice qui pratique entre ses mains une saisie-attribution ou une saisie conservatoire des créances de sommes d'argent, l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi, et s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. A défaut et en l'absence de motif légitime, il pourra être condamné à payer les sommes en question au créancier sans préjudice de son recours contre le débiteur.

BLOCAGE DU PRIX

Le prix est bloqué durant toute la période d'opposition des tiers et de solidarité fiscale, ainsi que durant la période de purge des inscriptions.

Délai lié à la faculté d'opposition des créanciers

· Formalités	· Délais
· - Publication dans un support d'annonces légales et au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.	· + 15 jours de la cession.
· - Article L 141-14 du Code de commerce : former opposition au paiement du prix au domicile élu.	· + 10 jours suivant la dernière en date des publications.

Délai lié à la solidarité fiscale

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 1684 du Code général des impôts que le **CESSIONNAIRE** d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, peut être rendu responsable avec le **CEDANT** du paiement de certains impôts directs, à concurrence de la valeur du fonds et pendant un temps déterminé.

Cette responsabilité contraint, en pratique, le **CESSIONNAIRE** à ne pas verser immédiatement au **CEDANT** le prix de vente du fonds afin de réserver ce paiement au Trésor si le comptable des finances publiques lui en fait la demande.

La solidarité établie par le premier alinéa de l'article 1684 du Code général des impôts s'applique exclusivement aux impôts directs visés par ce texte : outre les cotisations d'impôt sur le revenu du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** est responsable de l'impôt sur les sociétés et de la taxe d'apprentissage, restant dus par le **CEDANT**, conformément au troisième alinéa de cet article, qui étend la solidarité « dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe d'apprentissage ».

· Formalités	· Délais
· - Publication dans un support d'annonces légales et au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.	· Dans les 15 jours de la cession.
· - Déclaration de vente à l'administration fiscale (article 201-1 du Code général des impôts) : à établir par le notaire.	· Dans les 45 jours de la publication dans le support d'annonces légales
· - Déclaration des bénéfices réels accompagnée d'un résumé du compte de résultats à l'administration fiscale (à effectuer par le cabinet comptable).	· Dans les 60 jours de la publication dans le support d'annonces légales. · Cette notification ouvre une période de 90 jours de solidarité fiscale.
Nota : La période de solidarité fiscale peut-être réduite de quatre-vingt-dix jours à trente jours si trois conditions cumulatives sont respectées : · - l'avis de cession du fonds de commerce a été adressé à l'administration fiscale dans les 45 jours suivant la publication de la vente dans un support d'annonces légales ; · - la déclaration de résultats a été déposée dans les temps, c'est-à-dire dans les 60 jours suivant la publication de la vente dans un support d'annonces légales ; · - au dernier jour du mois qui précède la vente, le vendeur est à jour de ses obligations fiscales déclaratives et de paiement.	

DECLARATIONS - ENGAGEMENTS

Le **CEDANT** déclare :

que la licence du débit de boissons est de libre disposition entre ses mains,

qu'il s'est toujours conformé aux dispositions réglementaires et aux injonctions administratives ayant trait au commerce de débit de boissons,

qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune décision de fermeture provisoire ou définitive et qu'il n'a pas été ni n'est actuellement sous le coup de poursuites ou condamnations, injonctions ou procès-verbaux émanant des autorités administratives ou judiciaire et pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive du fonds présentement cédé,

qu'il n'a jamais cessé pendant plus de cinq ans d'exploiter le débit de boissons auquel est attachée la licence cédée avec le fonds, et qu'il n'a jamais encouru la déchéance de ladite licence.

A cet égard, est demeuré annexé un courrier de la préfecture du département des YVELINES (78) en date du 14 novembre 2023 attestant que l'établissement n'a pas fait ni ne fait actuellement l'objet d'une procédure de fermeture administrative.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L 3332-1-1 et R 3332-7 du Code de la santé publique ci-après littéralement rapportées :

Article L3332-1-1

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant ".

Toute personne visée à l'article L. 3331-4 doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Tout organisme de formation établi sur le territoire national qui dispense les formations visées aux alinéas précédents doit être agréé par arrêté du ministre de l'intérieur.

MR

Les organismes de formation légalement établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme au présent article.

Cette formation est obligatoire.

Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R3332-7

I -Le programme de la formation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 pour la délivrance d'un permis d'exploitation est constitué d'enseignements d'une durée minimale de vingt heures réparties sur au moins trois jours. Ces enseignements ne comportent aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur de boissons alcooliques ou de produits du tabac.

Par dérogation au premier alinéa, si l'intéressé justifie, à la date de l'ouverture, de la mutation, de la translation ou du transfert d'une expérience professionnelle de dix ans en qualité d'exploitant, la formation est d'une durée minimale de six heures.

La formation dispensée pour la mise à jour des connaissances prévue au huitième alinéa de l'article L. 3332-1-1 en vue du renouvellement du permis d'exploitation est d'une durée minimale de six heures.

Ces formations comportent une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.

Le programme et l'organisation de ces formations sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'intérieur.

II.-Le programme des formations initiales et de mise à jour des connaissances mentionnées aux deuxième et huitième alinéas de l'article L. 3332-1-1 est constitué d'enseignements d'une durée de sept heures effectuée en une journée. Ces enseignements ne doivent comporter aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques et des produits du tabac.

Ce programme comporte une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables au commerce de détail, à la vente à emporter et à la vente à distance, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.

Le programme et l'organisation des formations sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'intérieur.

ETAT DES INSCRIPTIONS

Le **CEDANT** déclare :

Que la licence n'est grevée d'aucune inscription de privilège ou de nantissement à l'exception de :

Type d'inscription : .

Date de l'inscription : .

Nature et montant de la créance garantie : .

Créanciers : .

Ainsi qu'il en est justifié par un état délivré par le greffe du tribunal de commerce en date du annexé.

Le **CEDANT** s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée avant le , ainsi que de rapporter quittance et mainlevée des autres inscriptions pouvant être, le cas échéant, révélées par l'état qui sera réclamé par le notaire soussigné après l'expiration d'un délai de quinzaine des présentes.

ENREGISTREMENT - FORMALITES

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Le **CESSIONNAIRE** devra remplir dans les délais voulus les formalités légales de publicité.

Le **CEDANT** sera tenu de rapporter les mainlevées de toutes oppositions ou inscriptions qui pourraient se révéler dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

CAPACITE

Le **CEDANT** déclare :

- Que les indications portées ci-dessus concernant son identité et sa capacité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à sa capacité d'aliéner.

Le **CESSIONNAIRE** est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date 13 mars 2023, envoyé en préfecture le 23 mars 2023, reçu en préfecture le lendemain, affiché le 24 mars 2023, enregistré sous le n°ID 078-217803980-20230313-042023D-DE, dont une ampliation est demeurée annexée.

Cette délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la Commune ait reçu notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, ainsi que son représentant susnommé le déclare.

Le représentant du **CESSIONNAIRE** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la Commune

DISPENSE D'AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

ME

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité administrative compétente ou dans la mesure où la cession ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

DROITS DE MUTATION - EXEMPTION

Les présentes sont exonérées de toute perception au profit du Trésor Public en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, comme étant une acquisition réalisée par une collectivité mentionnée au premier alinéa dans le cadre des articles L 2251-1 à L 2251-4, L 2253-1, L 3231-1 à L 3231-3, L 3231-6, L 3232-4, et des 5°, 6°, 7° et 8° de l'article L 4211-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération ayant fait référence aux dispositions législatives en cause et étant annexée à l'acte.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial du notaire rédacteur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

MR

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DECHARGE D'OBLIGATION DE GARDE DE L'AVANT-CONTRAT
AUTORISATION DE DESTRUCTION

Une copie de l'avant-contrat sous signature privée conclu par les parties en vue de la réalisation de la présente vente, et de ses annexes, est annexée.

Les parties déchargent par les présentes l'office notarial de la garde et de la possession de l'original de cet avant-contrat, et autorisent le notaire soussigné à procéder à sa destruction.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié (...) »

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DÉCHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à Les Mesnuls

Le 22/02/2024

Signature(s)

MAIRIE DES MESNULS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
YVELINES

Paraphe(s)

MR

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 24/03/2023
Affiché le 24/03/2023
ID : 078-217803980-20230313-042023D-DE

DÉPARTEMENT
DES YVELINES
ARRONDISSEMENT
DE RAMBOUILLET

COMMUNE

DE

LES MESNULS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 04/2023 **Date de convocation :** 07/03/2023 **Date d'affichage** 08/03/2023 **Nombre de conseillers** En exercice : 15 Présents : 10 Pouvoir : 2 Votants : 12	L'an deux mille vingt-deux, le 13 mars 2023, le Conseil Municipal de la commune de Les Mesnuls légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel ROUX, Maire. **Etaient présents** : Michel ROUX Maire, Francis DAZIN 1er adjoint, Jean-Yves LE PENNEC 3ème adjoint, Arnaud MEUNIER DU HOUSSOY 4ème adjoint, Gérald BOHY, Christian BRAILLARD, Marie-Christine GEMY, Gaëlle LANGLOIS, Daniel SCHILDGE, Emmanuelle ZACCARO. *Formant la majorité des membres en exercice.* **Absents excusés et représentés :** Valérie VALLETTE 2ème adjointe, Marie LESCROART **Absents excusés :** Julie BRIOT, Tatiana NUYTTEN, Pablo SCIANDRA, **Secrétaire de séance :** Francis DAZIN, désigné en vertu des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet de la délibération : ACHAT D'UNE LICENCE IV

Monsieur le Maire rappelle que, la commune ayant justifié d'un intérêt local à la création d'un café restaurant, elle a la possibilité d'obtenir une Licence IV de débit de boissons par transfert après acquisition, en vertu de l'article L.3332-11 du Code de la Santé Publique. Cette licence devra être acquise auprès d'un établissement situé dans le département des Yvelines ou dans un département limitrophe.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'entreprendre les démarches pour l'acquisition d'une telle licence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à acquérir, ès-qualités, une Licence IV de débit de boissons, dans le département des Yvelines ou dans un département limitrophe, en vue de la création d'un café restaurant dans la commune.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 13 mars 2023

Acte certifié exact
le, 29/03/2023.

MAIRIE DES MESNULS
YVELINES

Francis DAZIN,
Le secrétaire de séance

Michel ROUX,
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES YVELINES
ARRONDISSEMENT
DE RAMBOUILLET

COMMUNE
DE
LES MESNULS

ATTESTATION DE NON-RECOURS

Je soussigné Michel Roux, Maire de Les Mesnuls, certifie que la délibération du Conseil Municipal du 13 mars 2023 ayant autorisé l'acquisition d'une Licence IV par la commune n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans le délai de 2 mois de l'affichage de ladite délibération, par le représentant de l'Etat dans le département, pour acte contraire à la légalité.

Fait à Les Mesnuls, le 29/09/2023
Le Maire,

Le Maire
Michel ROUX

MAIRIE DES MESNULS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
YVELINES

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Rambouillet
Bureau de la réglementation et des sécurités

Rambouillet, le 14 NOV. 2023

REÇU
Le 16/11/2023

Vos Références : 1010952/YP/TC/VR

Monsieur,

Par courrier en date du 23 octobre 2023, parvenu à la sous-préfecture le 6 novembre dernier, vous avez souhaité savoir si l'hôtel restaurant « A la Biche » situé 48 Rue de Groussay à Rambouillet exploité par Monsieur Gil TESTAULT, avait fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'une mesure de fermeture administrative.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mes services ne détiennent aucun dossier de fermeture administrative à l'encontre de cet établissement et qu'aucune mesure susceptible de faire l'objet d'une fermeture administrative n'est en cours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Sous-préfète de Rambouillet et par délégation
Le Chef de bureau de la réglementation et des sécurités

Alain ADAM

Monsieur Clément TEYSSIER
Office Notarial de Montfort L'Amaury
2 Rue de la Guinande
78490 MONTFORT L'AMAURY

Tél : 01 34 83 66 70
Mél : marie-josephe.borne@yvelines.gouv.fr
82 rue du Général de Gaulle 78 514 Rambouillet cedex

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU LE
05 FEV. 2024

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Versailles le 01 FEV. 2024

Le préfet des Yvelines

à

Monsieur le Maire des Mesnuls

Objet : transfert d'une licence IV
Article L. 3332-11 du code de la santé publique

P.J. : 1

En application des dispositions de l'article L. 3332-11 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté préfectoral autorisant le transfert de la licence IV anciennement exploitée par Monsieur Gil TESTAULT sous l'enseigne « A LA BICHE » au 44 rue de Groussay – 78120 RAMBOUILLET en vue d'une exploitation dans un café-restaurant situé au 13 Grande Rue – 78490 LES MESNULS.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives

Sébastien ROMANI

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-cab-bpa@yvelines.gouv.fr
1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° BPA 24 - 058
portant autorisation du transfert d'une licence IV débit de boissons

Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3332-1-1 et L. 3332-11 ;

Vu la demande reçue le 18 décembre 2023 de Monsieur Michel Roux, Maire des Mesnuls (78490), sollicitant l'autorisation du transfert de la licence IV anciennement exploitée par Monsieur Gil TESTAULT sous l'enseigne « A LA BICHE » au 44 rue de Groussay – 78120 RAMBOUILLET en vue d'une exploitation dans un café-restaurant situé au 13 Grande Rue – 78490 LES MESNULS ;

Vu l'avis favorable du maire de Rambouillet (78120), rendu le 18 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint,

Arrête :

Article 1er : Le transfert de la licence IV anciennement exploitée par Monsieur Gil TESTAULT sous l'enseigne « A LA BICHE » au 44 rue de Groussay – 78120 RAMBOUILLET est autorisé en faveur de la commune des Mesnuls à compter de la date du présent arrêté, en vue d'une exploitation dans un café-restaurant situé au 13 Grande Rue – 78490 LES MESNULS.

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-cab-bpa@yvelines.gouv.fr
1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, les maires de Rambouillet et des Mesnuls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise pour notification à Monsieur Michel Roux, Maire des Mesnuls.

Fait à Versailles, le 01 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du préfet des Yvelines,
Secrétaire général adjoint,

Ronan LE PAGE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant acceptation).

Débiteurs

Imprimer la fiche

TESTAULT GIL JEAN ROBERT - 403 545 692 RCS VERSAILLES

48 Rue DE GROUSSAY 78120 RAMBOUILLET

Pour recevoir un état d'endettement certifié délivré par le greffe, veuillez passer par la fiche entreprise et sélectionner la commande courrier pour les catégories d'inscriptions souhaitées.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	23/02/2024	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	23/02/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	23/02/2024	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	23/02/2024	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	23/02/2024	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	23/02/2024	-
Protêts	Néant	23/02/2024	-

Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	23/02/2024	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	23/02/2024	-
Déclarations de créances	Néant	23/02/2024	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	23/02/2024	-
Publicité de contrats de location	Néant	23/02/2024	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	23/02/2024	-
Gage des stocks	Néant	23/02/2024	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	23/02/2024	-
Prêts et délais	Néant	23/02/2024	-
Biens inaliénables	Néant	23/02/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	23/02/2024	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	23/02/2024	-

Instruments de musique	Néant	23/02/2024	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	23/02/2024	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	23/02/2024	-
Matériels liés au sport	Néant	23/02/2024	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	23/02/2024	-
Meubles meublants	Néant	23/02/2024	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	23/02/2024	-
Monnaies	Néant	23/02/2024	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	23/02/2024	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	23/02/2024	-
Produits liquides non comestibles	Néant	23/02/2024	-
Produits textiles	Néant	23/02/2024	-
Produits alimentaires	Néant	23/02/2024	-

Autres	Néant	23/02/2024	-

Liste des annexes :

- Délégation de pouvoir M. Le Maire (Cession)
- Délibération à l'effet d'acquérir
- Attestation de non-recours
- Courrier Sous-préfecture de RAMBOUILLET
- Arrêté préfectoral autorisant le transfert de la licence IV
- Etat des inscriptions Infogreffe

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 24/03/2023
Affiché le 24/03/2023
ID : 078-217803980-20230313-042023D-DE

DÉPARTEMENT
DES YVELINES
ARRONDISSEMENT
DE RAMBOUILLET

COMMUNE

DE

LES MESNULS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 04/2023 **Date de convocation :** 07/03/2023 **Date d'affichage** 08/03/2023 **Nombre de conseillers** En exercice : 15 Présents : 10 Pouvoir : 2 Votants : 12	L'an deux mille vingt-deux, le 13 mars 2023, le Conseil Municipal de la commune de Les Mesnuls légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel ROUX, Maire. **Etaient présents** : Michel ROUX Maire, Francis DAZIN 1er adjoint, Jean-Yves LE PENNEC 3ème adjoint, Arnaud MEUNIER DU HOUSSOY 4ème adjoint, Gérald BOHY, Christian BRAILLARD, Marie-Christine GEMY, Gaëlle LANGLOIS, Daniel SCHILDGE, Emmanuelle ZACCARO. *Formant la majorité des membres en exercice.* **Absents excusés et représentés :** Valérie VALLETTE 2ème adjointe, Marie LESCROART **Absents excusés :** Julie BRIOT, Tatiana NUYTTEN, Pablo SCIANDRA, **Secrétaire de séance :** Francis DAZIN, désigné en vertu des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet de la délibération : ACHAT D'UNE LICENCE IV

Monsieur le Maire rappelle que, la commune ayant justifié d'un intérêt local à la création d'un café restaurant, elle a la possibilité d'obtenir une Licence IV de débit de boissons par transfert après acquisition, en vertu de l'article L.3332-11 du Code de la Santé Publique. Cette licence devra être acquise auprès d'un établissement situé dans le département des Yvelines ou dans un département limitrophe.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'entreprendre les démarches pour l'acquisition d'une telle licence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à acquérir, ès-qualités, une Licence IV de débit de boissons, dans le département des Yvelines ou dans un département limitrophe, en vue de la création d'un café restaurant dans la commune.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie, le 13 mars 2023

Acte certifié exact
le, 29/03/2023

MAIRIE DES MESNULS
YVELINES

Francis DAZIN,
Le secrétaire de séance

Michel ROUX,
Le Maire

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU LE
05 FEV. 2024

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Versailles le 01 FEV. 2024

Le préfet des Yvelines

à

Monsieur le Maire des Mesnuls

Objet : transfert d'une licence IV
Article L. 3332-11 du code de la santé publique

P.J. : 1

En application des dispositions de l'article L. 3332-11 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté préfectoral autorisant le transfert de la licence IV anciennement exploitée par Monsieur Gil TESTAULT sous l'enseigne « A LA BICHE » au 44 rue de Groussay – 78120 RAMBOUILLET en vue d'une exploitation dans un café-restaurant situé au 13 Grande Rue – 78490 LES MESNULS.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives

Sébastien ROMANI

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-cab-bpa@yvelines.gouv.fr
1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° BPA 24 - 058
portant autorisation du transfert d'une licence IV débit de boissons

Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3332-1-1 et L. 3332-11 ;

Vu la demande reçue le 18 décembre 2023 de Monsieur Michel Roux, Maire des Mesnuls (78490), sollicitant l'autorisation du transfert de la licence IV anciennement exploitée par Monsieur Gil TESTAULT sous l'enseigne « A LA BICHE » au 44 rue de Groussay – 78120 RAMBOUILLET en vue d'une exploitation dans un café-restaurant situé au 13 Grande Rue – 78490 LES MESNULS ;

Vu l'avis favorable du maire de Rambouillet (78120), rendu le 18 janvier 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint,

Arrête :

Article 1er : Le transfert de la licence IV anciennement exploitée par Monsieur Gil TESTAULT sous l'enseigne « A LA BICHE » au 44 rue de Groussay – 78120 RAMBOUILLET est autorisé en faveur de la commune des Mesnuls à compter de la date du présent arrêté, en vue d'une exploitation dans un café-restaurant situé au 13 Grande Rue – 78490 LES MESNULS.

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-cab-bpa@yvelines.gouv.fr
1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, les maires de Rambouillet et des Mesnuls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise pour notification à Monsieur Michel Roux, Maire des Mesnuls.

Fait à Versailles, le 01 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du préfet des Yvelines,
Secrétaire général adjoint,

Ronan LE PAGE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant acceptation).